

ARRETE INTER-PREFECTORAL

de prescriptions complémentaires modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2019 autorisant la SARL Centrale Biogaz de Lugère à exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de MARIGNY-LES-USAGES (département du Loiret), parc technologique « Orléans Charbonnière, » et à procéder à l'épandage des digestats solides et liquides issus du procédé de méthanisation

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet de l'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son livre I, et ses titres I^{er} et IV du livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe I de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;
- VU le décret du 6 janvier 2021 nommant Mme Françoise SOULIMAN préfète d'Eure-et-Loir ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2019 autorisant la SARL CENTRALE BIOGAZ DE LUGERE à exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de MARIGNY-LES-USAGES (département du Loiret), parc technologique « Orléans Charbonnière » et à procéder à l'épandage des digestats solides et liquides issus du procédé de méthanisation ;
- VU l'arrêté préfectoral 5a/2021 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Adrien BAYLE, secrétaire général de la Préfecture de l'Eure-et-Loir ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU la demande argumentée de demande de prorogation du délai de mise en service des installations, adressée par l'exploitant à Madame la préfète du Loiret le 19 juillet 2021 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 10 septembre 2021 ;
- CONSIDERANT que le délai pour de mise en service des installations fixé à l'article 1.2.4. de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 susvisé, est fixé au 31 janvier 2022 ;
- CONSIDERANT que ce délai ne sera pas respecté du fait du retard pris par les entreprises durant l'épidémie de COVID 19 ;
- CONSIDERANT que l'épidémie de coronavirus sévit depuis mars 2020 en France ;
- CONSIDERANT que les procédures de transaction pour les terrains ont également été retardées et que l'acte de vente n'a été signé que début juillet 2021 ;

CONSIDERANT que la durée nécessaire pour les travaux et la mise en charge de l'installation avant l'injection de méthane sur le réseau de GRDF est estimée à un an et trois mois ;

CONSIDERANT que la demande de prorogation d'un an pour la mise en service, transmise par l'exploitant le 19 juillet 2021 est recevable ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.512-46-23, les prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2019 peuvent être modifiées ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfetures du Loiret et de l'Eure-et-Loir ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société SARL CENTRALE BIOGAZ DE LUGERE, dont le siège social est situé 45, impasse du Petit Pont, 76230 ISNEAUVILLE, pour l'exploitation d'une unité de méthanisation de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Marigny-Les-Usages.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1.2.4 « DUREE ET INFORMATION » de l'arrêté inter-préfectoral du 30 janvier 2019 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent article :

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service au 31 janvier 2023 où lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives. »

Article 3 :

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat des départements du Loiret et de l'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 :

Les Secrétaires Généraux de la Préfecture du Loiret et de l'Eure-et-Loir, le Maire de la commune de MARIGNY-LES-USAGES, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 02 NOV. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoit LEMAIRE

Fait à Chartres, le 02 NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Adrien BAYLE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX ou à M. le Préfet de l'Eure-et-Loir – 1 place de la Préfecture 28019 CHARTRES,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme. Le Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

